



**Questionnaire
sur les mesures d'ordre législatif
et autres donnant effet aux dispositions
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence
à l'égard des femmes et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)**

Adopté par le GREVIO le 11 mars 2016

GREVIO/Inf(2016)1

Table des matières

I. Introduction	3
II. Politiques intégrées et collecte des données	6
III. Prévention.....	9
IV. Protection et soutien	11
V. Droit matériel.....	13
VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection	18
VII. Migration et asile	21
ANNEXE	23
Tableau 1 : formation initiale (enseignement ou formation professionnelle)	23
Tableau 2 : formation continue	24

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/conventionviolence

I. Introduction

Il est demandé aux Parties d'utiliser ce questionnaire comme base pour la préparation de leur rapport relatif aux mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la Convention »), comme le prévoit son article 68, paragraphe 1. Sauf indication contraire, toutes les dispositions juridiques citées font référence aux articles de la Convention. Pour davantage de précisions sur le contenu des questions formulées dans ce questionnaire, les auteurs du rapport sont priés de consulter le texte de la [Convention](#) et son [Rapport explicatif](#).

Sauf indication contraire, toutes les demandes de données et d'informations s'appliquent aux années 2014 et 2015¹. Toute donnée de nature financière devrait être présentée en euros. Les éventuelles données administratives et judiciaires demandées dans le présent questionnaire devraient être ventilées par sexe, âge, type de violence et lien entre l'auteur d'actes de violence et la victime, localisation géographique et tout autre facteur jugé pertinent (handicap, par exemple).

A. Principes généraux de la Convention

Les Parties sont invitées à garder à l'esprit les principes généraux établis au chapitre I de la Convention, tout au long de l'élaboration de leur rapport, lesquels principes s'appliquent à l'ensemble des articles de fond regroupés aux chapitres II à VII.

- Le droit de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée est un *droit fondamental* de chacun, en particulier des femmes.
- Le principe d'*égalité entre les femmes et les hommes* doit être inscrit dans la Constitution ou toute autre disposition législative et son application effective assurée.
- La *discrimination à l'égard des femmes* doit être interdite, y compris le cas échéant par le recours à des sanctions, et les lois et pratiques qui discriminent les femmes doivent être abrogées ;
- La mise en œuvre de la Convention est assurée *sans discrimination aucune, fondée sur quelque motif que ce soit*, et les risques et les effets d'une discrimination multiple doivent être gardés à l'esprit.
- Les *mesures spécifiques* qui sont nécessaires pour prévenir et protéger les femmes contre la violence fondée sur le genre ne sont pas considérées comme discriminatoires.
- Les Parties doivent inclure une *perspective de genre* dans la mise en œuvre et l'évaluation de l'impact de la Convention et la mise en œuvre des politiques assurant la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des femmes.

¹ Les demandes de données et d'informations s'appliqueront toujours aux deux années civiles complètes précédant la réception du questionnaire.

B. Champ d'application de la Convention et définitions clefs

À la lumière du champ d'application de la Convention défini dans son article 2, paragraphe 1, le rapport présenté par les Parties à la Convention devrait porter tout particulièrement sur les mesures prises face à l'ensemble des formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée. Le terme « *violence à l'égard des femmes* » utilisé tout au long du questionnaire désigne ainsi toutes les formes de violence à l'encontre des femmes érigées en infractions pénales (ou, le cas échéant, sanctionnées de quelque autre manière que ce soit) dans le cadre du chapitre V de la Convention. Ces formes sont : la *violence psychologique*, le *harcèlement*², la *violence physique*, la *violence sexuelle*, y compris le *viol*, les *mariages forcés*, les *mutilations génitales féminines*, l'*avortement et la stérilisation forcés ainsi que le harcèlement sexuel*. Il renvoie également à la *violence domestique à l'égard des femmes*, qui est définie comme désignant tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou d'actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime. Il est rappelé aux Parties qu'aux fins de la Convention, le terme « femme » inclut les filles de moins de 18 ans.

Comme indiqué à l'article 2, paragraphe 2, les Parties doivent porter une attention particulière aux femmes victimes de violence fondée sur le genre dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention lorsqu'elles appliquent la Convention à *toutes* les victimes de violence domestique.

Les Parties sont également tenues de fournir des informations sur les mesures prises en vue d'assurer l'applicabilité continue de la Convention en situation de conflit armé (article 2, paragraphe 3).

C. Obligations de l'État et diligence voulue

Lors de l'élaboration de leur rapport sur la base du présent questionnaire, les Parties doivent porter une attention particulière à leur *obligation de s'abstenir de commettre tout acte de violence* visé par la Convention et s'assurer que tous les acteurs qui agissent en leur nom se comportent conformément à cette obligation, comme l'exige l'article 5, paragraphe 1. À cet égard, il convient de rappeler qu'en droit international relatif aux droits fondamentaux, l'État est tributaire à la fois d'obligations négatives et d'obligations positives : les agents de l'État doivent respecter le droit et s'abstenir de commettre des faits illicites, et doivent également protéger les individus contre la commission de ceux-ci par d'autres acteurs non étatiques³.

² Le harcèlement inclut une communication non désirée « par n'importe quel moyen de communication disponible, notamment les outils de communication modernes et les TIC [technologies de l'information et de la communication] » (Rapport explicatif, paragraphe 182).

³ La Cour européenne des droits de l'homme a établi que l'obligation positive de protéger le droit à la vie (article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme) exige que les autorités fassent preuve de la diligence requise, notamment en prenant préventivement des mesures d'ordre pratique, pour protéger l'individu dont la vie est menacée (Rapport explicatif, paragraphe 58).

Les rapports présentés par les Parties doivent comprendre toutes les informations pertinentes sur les mesures prises pour agir avec *la diligence voulue* afin de prévenir, d'enquêter sur, de punir et d'accorder une réparation⁴ pour les actes de violence couverts par le champ d'application de la Convention commis par des acteurs non étatiques⁵, conformément aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 2. Les Parties sont tenues d'apporter une réponse à toutes les formes de violence visées par la Convention de sorte que les autorités compétentes puissent agir conformément à cette obligation. Le non-respect de cette obligation engage la responsabilité de l'État pour un acte qui, dans le cas contraire, n'est imputable qu'à un acteur non étatique.

D. Organes, instances, institutions et organisations participant à la préparation du rapport présenté par la Partie en application de l'article 68, paragraphe 1

Veillez indiquer quel organe officiel est chargé de coordonner la collecte des informations en réponse au présent questionnaire et d'élaborer le rapport.

Veillez également préciser :

- a. quelles instances gouvernementales ont contribué à l'élaboration du rapport (y compris aux niveaux régional/local) ;
- b. quels autres organes, institutions ou organisations ont été consultés lors de l'élaboration du rapport (institution nationale des droits de l'homme, organisations non gouvernementales (ONG) et autres acteurs de la société civile, etc.).

II. Politiques intégrées et collecte des données (chapitre II de la Convention, articles 7 à 11)

Veillez fournir des informations sur l'adoption de politiques globales et coordonnées sur les violences faites aux femmes, sur les ressources financières consacrées à la mise en œuvre de ces politiques et sur le soutien au travail des ONG et des autres actrices ou acteurs de la société civile, en particulier les organisations spécialisées dans la défense des droits des femmes, ainsi que sur la mise en place d'une coopération effective avec ces organisations, et la collecte de données.

A. Veillez fournir des informations détaillées sur les **stratégies/plans d'actions et autres politiques pertinentes** adoptés par vos autorités afin de traiter la violence à l'égard des femmes, comme indiqué à l'article 7. Veillez préciser en particulier :

1. les formes de violence couvertes ;
2. le(s) calendrier(s) ;
3. par quels moyens les droits fondamentaux des victimes sont placés au cœur de ces politiques ;
4. par quels moyens ces politiques sont coordonnées afin d'offrir une réponse globale et complète aux violences faites aux femmes ;
5. les mesures prises et leur mise en œuvre aux niveaux régional/local ;
6. les progrès accomplis dans leur mise en œuvre.

⁴ Le terme « réparation » peut comprendre différentes formes de réparation en droit international relatif aux droits fondamentaux, telles que la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non-répétition (Rapport explicatif, paragraphe 60).

⁵ Le terme « acteur non étatique » fait référence à des particuliers, un concept déjà utilisé au point II de la [Recommandation Rec\(2002\)5](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la protection des femmes contre la violence (Rapport explicatif, paragraphe 60).

B. Veuillez rendre compte des **ressources financières** allouées à la mise en œuvre des politiques susmentionnées, conformément à l'article 8, en indiquant les sources de financement (les montants des financements alloués et la proportion du budget total de l'État ; les montants des financements alloués et la proportion des budgets régionaux ; les montants provenant d'autres sources).

C. 1. De quelle manière le travail des **ONG et des autres actrices ou acteurs de la société civile**, en particulier les organisations spécialisées dans la défense des droits des femmes, est-il reconnu, encouragé et soutenu, comme l'exigent les articles 8 et 9 ?⁶

2. Quelles mesures sont prises afin d'assurer une coopération effective avec ces organisations aux niveaux national et régional/local ?

D. Veuillez fournir des informations détaillées sur les **organes créés ou désignés en application de l'article 10.**

1. Les autorités de votre pays ont-elles créé ou désigné un ou plusieurs organes officiels⁷ chargés de coordonner et de mettre en œuvre des politiques et mesures destinées à prévenir et à combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention ?

Dans l'affirmative, veuillez fournir, pour chaque organe, les informations suivantes :

- a. nom ;
- b. statut administratif ;
- c. pouvoirs et compétences ;
- d. composition (en particulier, veuillez préciser si les ONG actives dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes en sont membres) ;
- e. budget annuel ;
- f. ressources humaines (à savoir les effectifs en personnel, les profils professionnels généraux des membres du personnel et les éventuelles formations dont ils ont bénéficié sur la Convention) ;
- g. principaux résultats obtenus depuis sa création.

2. Vos autorités ont-elles créé ou désigné un ou plusieurs organes distincts responsables pour la réalisation d'une évaluation et d'un suivi des politiques et mesures destinées à prévenir et à combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention ?

Dans l'affirmative, veuillez fournir, pour chaque organe, les informations suivantes :

- a. nom ;
- b. statut administratif ;
- c. pouvoirs et compétences ;

⁶ Le soutien aux ONG et autres actrices et acteurs de la société civile vise à garantir l'allocation de ressources financières à des activités mises en œuvre par ces mêmes actrices ou acteurs et correspond également à une reconnaissance de leur travail, « par exemple en faisant appel à leurs compétences et en les impliquant en tant que partenaires dans la coopération interinstitutionnelle ou dans la mise en œuvre de politiques globales du gouvernement que l'article 7 préconise » (Rapport explicatif, paragraphes 66 et 69).

⁷ Le terme « organe officiel » doit être compris comme une entité ou une institution quelconque fonctionnant au sein d'un gouvernement (Rapport explicatif, paragraphe 70).

- d. composition (en particulier, veuillez préciser si les ONG actives dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes en sont membres) ;
- e. budget annuel ;
- f. ressources humaines (à savoir les effectifs en personnel, les profils professionnels généraux des membres du personnel et les éventuelles formations dont ils ont bénéficié sur la Convention) ;
- g. principaux résultats obtenus depuis sa création.

E. 1. Veuillez indiquer les entités⁸ collectant les **données** pertinentes et le type de données collectées par chacune d'entre elles ?

2. Pour chaque type de données, veuillez spécifier si les données sont ventilées par sexe, âge, type de violence ainsi que le lien entre l'auteur des actes de violence et la victime, localisation géographique et tout autre facteur jugé pertinent, tel que le handicap.

3. Par quels moyens ces données sont rassemblées et rendues publiques au niveau national ?

F. Veuillez fournir des informations sur toute recherche soutenue par votre gouvernement en rapport avec l'article 11, paragraphe 1, alinéa b, au cours des années 2011 à 2015 ?

G. Veuillez fournir des informations sur toute **enquête de population** menée en rapport avec les violences faites aux femmes conformément à l'article 11, paragraphe 2.

Pour chaque enquête, veuillez préciser :

- 1. la/les forme(s) de violence couverte(s) ;
- 2. sa portée géographique (échelle nationale, régionale, locale) ;
- 3. ses principaux résultats ;
- 4. si les résultats ont été rendus publics (en indiquant les sources).

⁸ Veuillez préciser si les données sont collectées par l'ensemble des institutions bénéficiant de financements publics et chargées, dans votre pays, de fournir une assistance aux victimes et de prévenir la violence. Dans l'affirmative, veuillez expliquer quelles données sont collectées, par exemple, par :

- a. les forces de l'ordre / services de justice pénale et civile (y compris la police, services de poursuite, les tribunaux, l'administration pénitentiaire et les services de probation) ;
- b. les services liés à la santé (comme les médecins, les services de traumatologie et d'urgence, les centres hospitaliers) ;
- c. les services sociaux, les services d'aide sociale et d'aide aux victimes (services publics et ONG) ; ainsi que
- d. d'autres organes officiels généralement chargés de la collecte de données, tels que l'institut ou bureau des statistiques.

III. Prévention

(chapitre III de la Convention, articles 12 à 17)

A la lumière des obligations générales ayant une portée globale en matière de prévention prévues à l'article 12, paragraphes 1 à 6, veuillez rendre compte des mesures préventives prises, notamment pour promouvoir des changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes. Ces mesures préventives doivent traiter les besoins spécifiques des personnes rendues vulnérables du fait de circonstances particulières, et placent les droits fondamentaux de toutes les victimes en leur centre. Elles doivent également encourager tous les membres de la société, en particulier les hommes et les garçons, à participer activement à la prévention de toutes les formes de violence, et promouvoir les programmes et les activités visant à autonomiser les femmes. En outre, veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour veiller à ce que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu honneur ne soient pas considérés comme justifiant des actes de violence.

Veuillez garder à l'esprit que les principes ci-dessus s'appliquent à toutes les mesures préventives prises conformément aux obligations visées au chapitre III.

- A.** Quels **campagnes et programmes**, portant sur toute forme de violence couverte par la Convention, vos autorités ont-elles encouragés ou menés conformément à l'article 13, paragraphe 1 ?
- B.** Quelles mesures vos autorités ont-elles prises pour inclure du « **matériel d'enseignement** »⁹ dans les programmes d'études officiels, à tous les niveaux d'enseignement, et/ou dans les structures éducatives non formelles, conformément à l'article 14, paragraphe 1 ?
- C.** Veuillez indiquer (au moyen du tableau 1 en annexe) le nombre de professionnelles et professionnels par an qui reçoivent une **formation initiale** (enseignement ou formation professionnelle) conformément à l'article 15¹⁰. Les compléments d'information jugés pertinents peuvent être apportés sous forme narrative.
- D.** Veuillez indiquer (au moyen du tableau 2 en annexe) le nombre de professionnelles et professionnels par an qui ont bénéficié d'une **formation continue** portant sur les violences faites aux femmes. Les compléments d'information jugés pertinents peuvent être apportés sous forme narrative.

⁹ Le terme « matériel d'enseignement » fait référence au matériel pédagogique portant sur des questions comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés dévolus à chacun des deux sexes, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et le droit à l'intégrité personnelle.

¹⁰ Cette formation porte sur la prévention et la détection de la violence à l'égard des femmes, les normes d'intervention, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes, la prévention de la victimisation secondaire et la coopération interinstitutionnelle.

E. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour mettre sur pied ou soutenir des **programmes axés sur les auteurs de violence domestique** au sens de l'article 16, paragraphe 1. Veuillez fournir des précisions notamment sur :

1. le nombre total de programmes existants, leur répartition géographique et l'institution/entité/organe chargé(e) de leur mise en œuvre (administration pénitentiaire, service de probation, ONG, autres), leur caractère obligatoire ou facultatif ainsi que le nombre d'auteurs de violences inscrits chaque année ;
2. les mesures prises dans le cadre de ces programmes pour que la sécurité, le soutien et les droits fondamentaux des femmes victimes soient une priorité et que leur mise en œuvre soit effectuée en étroite coordination avec les services de soutien spécialisés pour les femmes victimes ;
3. la manière dont une compréhension, fondée sur le genre, de la violence à l'égard des femmes a été incluse dans ces programmes ;
4. les sources de financement de ces programmes et les montants correspondants ; et
5. les mesures prises pour évaluer leur impact.

F. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour mettre sur pied ou soutenir des **programmes axés sur les auteurs d'infractions à caractère sexuel** au sens de l'article 16, paragraphe 2. Veuillez fournir des précisions notamment sur :

1. le nombre total de programmes existants, leur répartition géographique et l'institution/entité/organe chargé(e) de leur mise en œuvre (administration pénitentiaire, service de probation, ONG, autres), leur caractère obligatoire ou facultatif ainsi que le nombre d'auteurs d'infractions à caractère sexuel inscrits chaque année ;
2. les mesures prises dans le cadre de ces programmes pour que la sécurité, le soutien et les droits fondamentaux des femmes victimes soient une priorité et que leur mise en œuvre soit effectuée en étroite coordination avec les services de soutien spécialisés pour les femmes victimes ;
3. la manière dont une compréhension, fondée sur le genre, de la violence à l'égard des femmes a été incluse dans ces programmes ;
4. les sources de financement de ces programmes et les montants correspondants ;
5. les mesures prises pour évaluer leur impact.

G. Quelles mesures ont été prises pour encourager le **secteur privé, le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) et les médias**, y compris les médias sociaux, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, comme prévu à l'article 17, paragraphe 1 ?

H. Veuillez préciser les normes d'autorégulation comme les codes de conduite pour le secteur des TIC et le secteur des médias, y compris les médias sociaux, qui existent dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et/ou l'égalité entre les femmes et les hommes (par exemple, pour éviter les stéréotypes de genre préjudiciables et la diffusion d'images dégradantes de femmes ou d'images qui associent la violence et le sexe).

I. Quelles mesures ont été prises pour encourager l'établissement de protocoles ou des lignes directrices sur la manière, par exemple, de traiter le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, et à sensibiliser le personnel des ressources humaines aux questions des violences faites aux femmes, y compris la violence domestique ?

J. Veuillez indiquer toute **autre mesure** prise ou planifiée visant à prévenir la violence à l'égard des femmes.

IV. Protection et soutien

(chapitre IV de la Convention, articles 18 à 28)

Veillez fournir des informations générales sur les mesures prises pour offrir une protection et un soutien appropriés aux femmes victimes et aux enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par la Convention, conformément à l'article 18, paragraphes 1 et 2. Cela inclut les mesures visant à garantir la coopération interinstitutionnelle et des orientations efficaces vers les services de soutien généraux et spécialisés. Veuillez garder à l'esprit les principes généraux énoncés à l'article 18, paragraphe 3, qui doivent être appliqués à toutes les mesures prises en application du chapitre IV de la Convention. Ces principes portent sur la nécessité d'une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes, une attention particulière accordée aux droits fondamentaux et à la sécurité des victimes et une approche intégrée des services de protection et de soutien. L'ensemble des mesures de protection et de soutien doivent également permettre d'éviter toute victimisation secondaire, traiter les besoins spécifiques des personnes vulnérables, y compris les enfants victimes, et avoir pour but l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes victimes. En outre, des services de soutien généraux et spécialisés doivent être offerts indépendamment de la volonté des victimes de porter plainte ou de témoigner contre l'auteur des violences.

- A. Veillez fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention reçoivent une **information sur les services d'assistance et les mesures légales disponibles**, comme l'exige l'article 19. L'information doit être « adéquate »¹¹, fournie « en temps opportun »¹² et « dans une langue qu'elles comprennent »¹³.
- B. 1. Veillez décrire brièvement les mesures prises pour veiller à ce que les **services de soutien généraux** suivants¹⁴ (tels que visés à l'article 20, paragraphe 1) prennent systématiquement en considération la situation des femmes victimes, prennent des mesures et interviennent afin de garantir leur sécurité, et sont en capacité de répondre à leurs besoins spécifiques et de les orienter vers les services spécialisés appropriés :
- a. services d'assistance financière ;
 - b. services de logement ;
 - c. services de conseil juridique ;
 - d. services d'assistance psychologique ;
 - e. services d'éducation et de formation ;
 - f. services compétents en matière de recherche d'emploi ;
 - g. tout autre service pertinent.

¹¹ Les termes d'« information adéquate » désignent des « informations qui répondent suffisamment aux questions que la victime se pose. Ainsi, au lieu de mentionner le seul nom d'une organisation qui offre des services de soutien, il convient de distribuer un dépliant indiquant ses coordonnées, ses heures d'ouverture, et des renseignements précis sur les services proposés. » (Rapport explicatif, paragraphe 124).

¹² Les termes d'« information fournie en temps opportun » font référence aux informations fournies « quand les victimes en ont besoin » (Rapport explicatif, paragraphe 124).

¹³ Cette obligation est limitée aux langues les plus couramment parlées dans la Partie (Rapport explicatif, paragraphe 124).

¹⁴ Les « services de soutien généraux » désignent le « soutien fourni par les pouvoirs publics dans les domaines de l'aide sociale, de la santé et de la recherche d'emploi, qui s'inscrit dans le long terme et s'adresse au grand public et pas seulement aux victimes. » (Rapport explicatif, paragraphe 125).

2. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises en rapport avec l'article 20, paragraphe 2, pour veiller à ce que les femmes victimes bénéficient d'une prise en charge appropriée au niveau des soins de santé et des services sociaux. Veuillez aussi fournir des informations sur les lignes directrices et protocoles destinés au personnel assistant les femmes victimes et permettant de les orienter également vers d'autres services appropriés.
 3. Veuillez préciser le nombre de femmes victimes de violence ayant été assistées chaque année par les services de santé et les services sociaux.
- C.** Quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les femmes victimes disposent d'informations sur les moyens d'accès aux **mécanismes de plaintes collectives ou individuelles** établis au niveau régional ou international et sur le soutien dont elles peuvent bénéficier (y compris au niveau du conseil juridique) (Article 21)¹⁵ ?
- D.** Veuillez décrire les mesures prises en rapport avec les articles 22, 23 et 25 pour fournir, ou faire fournir, des **services de soutien spécialisés**¹⁶ à toutes les femmes victimes et à leurs enfants.

Pour chaque catégorie de service spécialisé (refuge pour femmes*, centre d'aide d'urgence pour les victimes de viol et de violences sexuelles, centre de conseil pour femmes, etc.), veuillez apporter les informations suivantes en les répartissant par refuge pour femmes/centre d'aide d'urgence pour les victimes de viol et de violence sexuelle/ centre de conseil/autre service :

1. leur nombre et leur répartition géographique (en précisant le nombre de places pour ce qui est des refuges pour femmes¹⁷) ;
2. le nombre de membres du personnel rémunérés par service ;
3. leur accessibilité (24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ou autre) ;
4. les critères permettant de définir ces services comme services spécialisés pour femmes ainsi que les normes d'intervention, les lignes directrices et les protocoles éventuels qu'ils appliquent dans la perspective d'assurer une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et se concentrer sur la sécurité des victimes ;
5. les différents groupes de victimes auxquels ils sont destinés (les femmes uniquement, les enfants, les femmes migrantes, les femmes handicapées, autres) ;

¹⁵ Des plaintes individuelles peuvent être adressées, par exemple, à la Cour européenne des droits de l'homme ou au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), tandis que des plaintes collectives peuvent être adressées au Comité européen des droits sociaux (du Conseil de l'Europe).

¹⁶ Les services de soutien spécialisés désignent des services spécifiques pour les victimes de différentes formes de violence à l'encontre des femmes, qui disposent d'un « personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies quant à la violence fondée sur le genre », y compris les centres de conseil, les refuges et les centres d'accueil pour les victimes de viol et d'agression sexuelle.

* Les termes « refuge pour femmes » renvoient aux centres d'hébergement fournissant un logement temporaire aux femmes victimes de violences.

¹⁷ Le rapport final d'activité de la *Task Force* du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (EG-TFV(2008)6) recommande un accueil sûr dans les refuges spécialisés pour femmes répartis dans toutes les régions, sur la base d'une proportion équivalente à une famille pour 10 000 habitants.

6. le nombre annuel de femmes recherchant de l'aide auprès de ces services. Veuillez également préciser, sur une base annuelle, combien de femmes ont demandé à être hébergées en refuge pour femmes et combien de femmes ont pu bénéficier, avec leurs enfants, d'un tel hébergement ;
7. leurs ressources financières (source, périodes de financement et base juridique) ;
8. qui les dirige (ONG spécialisée dans la défense des droits des femmes, autre ONG, organisation confessionnelle, collectivité locale) ;
9. s'ils sont gratuits pour toutes les femmes (indépendamment de leurs revenus) ;
10. la coordination entre les services de soutien spécialisés et les services de soutien généraux.

E. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en place des **permanences téléphoniques** pour conseiller les personnes qui appellent dans le cadre de toutes les formes de violence couvertes par la Convention, conformément à l'article 24.

À ce titre, il convient de préciser :

1. si ces permanences sont accessibles sur l'ensemble du territoire ;
2. si elles sont gratuites ;
3. si elles sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ;
4. comment le respect de la confidentialité et/ou de l'anonymat est assuré ;
5. si celles et ceux qui répondent aux appels ont reçu une formation sur toutes les formes de violence à l'encontre des femmes ;
6. le nombre annuel d'appels effectués dans l'optique de venir en aide à des femmes victimes.

F. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que, dans l'offre des services généraux et spécialisés de soutien aux victimes susmentionnés, les droits et les besoins des **enfants témoins** de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes soient dûment pris en compte, notamment en matière de conseil adapté à l'âge des enfants, comme le prévoit l'article 26.

G. Veuillez indiquer toute **autre mesure** prise ou planifiée visant à apporter protection et soutien aux femmes victimes de violence, y compris les mesures relatives au signalement prévues aux articles 27 et 28.

V. Droit matériel

(chapitre V de la Convention, articles 29 à 48)

Veuillez fournir des informations sur le cadre juridique applicable aux violences faites aux femmes, en mettant plus particulièrement l'accent sur l'incrimination des actes de violence à l'égard des femmes, les justifications inacceptables de ces actes (y compris les crimes commis au nom d'un prétendu honneur), les sanctions et mesures, et les dispositions visant à fournir aux femmes victimes des recours civils adéquats, à garantir leur droit de demander une indemnisation et à interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires.

A. 1. Veuillez fournir des informations sur le **cadre juridique** pertinent qui a été mis en place (dans les domaines du droit pénal, du droit civil, du droit administratif, par exemple) et donne effet aux dispositions de la Convention, y compris les mesures prises afin d'éviter tout vide juridique.

2. Votre droit interne prévoit-il une législation spécifique portant sur la violence à l'égard des femmes ?

3. Dans une annexe, veuillez fournir un recueil d'extraits ou de résumés de textes juridique pertinents, y compris toute législation spécifique portant sur la violence à l'égard des femmes. Il convient de fournir ces textes dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (français ou anglais), ainsi que, le cas échéant, dans la langue d'origine.

B. Quelles mesures ont été prises pour fournir aux professionnelles et professionnels compétents des **orientations sur l'application du cadre juridique susmentionné** (élaboration de protocoles pour les fonctionnaires de police et autres membres des forces de l'ordre, lignes directrices à l'intention des procureures et procureurs, mise en place d'unités spéciales, etc.) ?

C. Veuillez détailler les procédures fournissant aux femmes victimes des **recours civils** :

1. **à l'encontre des auteurs de violences** (article 29, paragraphe 1)¹⁸ ;
2. le cas échéant, **à l'encontre des autorités étatiques** ayant manqué à leur devoir de prendre les mesures de prévention ou de protection nécessaires dans la limite de leurs pouvoirs (article 29, paragraphe 2).

Veuillez fournir toutes les données statistiques disponibles, ventilées par année et par forme de violence, sur :

- a. le nombre de recours civils déposés à l'encontre d'auteurs de violences ;
- b. le nombre de recours civils déposés à l'encontre d'autorités étatiques ;
- c. le nombre de réparations civiles accordées au titre des catégories a. et b.

D. Veuillez détailler les procédures mises à la disposition des femmes victimes :

1. pour demander une **indemnisation de la part des auteurs** de toute infraction établie conformément à la Convention (article 30, paragraphe 1) ;
2. le cas échéant, pour que l'**État** leur octroie **une indemnisation** si elles ont subi des atteintes graves à l'intégrité corporelle ou à la santé (article 30, paragraphe 2).

Veuillez fournir les données statistiques disponibles, ventilées par année et par forme de violence, sur :

1. le nombre de femmes victimes ayant demandé une indemnisation de la part d'auteurs de violences ;
2. le nombre de femmes victimes ayant obtenu une telle indemnisation, en indiquant le délai accordé aux auteurs pour verser l'indemnisation ;
3. le nombre de demandes d'indemnisation de la part de l'État ;
4. le nombre de femmes victimes ayant obtenu une indemnisation de la part de l'État, en indiquant le délai d'octroi de cette indemnisation et les montants.

¹⁸ Les recours civils à l'encontre des auteurs de violences se réfèrent notamment à la possibilité pour les tribunaux civils d'enjoindre une personne de cesser de tenir une conduite particulière, de s'abstenir à l'avenir de tenir une conduite particulière ou de contraindre une personne d'accomplir tel ou tel acte (injonction) (Rapport explicatif, paragraphe 157).

E. Veuillez détailler les procédures mises en place pour veiller à ce que :

1. les incidents de violence à l'encontre des femmes soient les principaux éléments pris en compte dans la **détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants** (article 31, paragraphe 1) ;
2. l'**exercice de tout droit de visite ou de garde** ne compromette pas les droits ou la sécurité des femmes victimes et de leurs enfants (article 31, paragraphe 2).

Veuillez donner des exemples de la manière dont ces procédures ont été mises en œuvre.

F. Veuillez indiquer de quelle manière votre droit interne incrimine les formes de violence suivantes :

1. la **violence psychologique**, telle que définie à l'article 33 ;
2. le **harcèlement**, tel que défini à l'article 34¹⁹ ;
3. la **violence physique**, telle que définie à l'article 35²⁰ ;
4. la **violence sexuelle, y compris le viol**, telle que définie à l'article 36, paragraphe 1, en tenant compte de la définition du consentement au sens de l'article 36, paragraphe 2.

Veuillez indiquer également de quelle manière votre droit interne incrimine les actes de violence sexuelle, y compris le viol, commis contre les anciens ou actuels conjoints ou partenaires (article 36, paragraphe 3).

Veuillez préciser l'âge, selon votre droit interne, auquel une personne est considérée comme étant juridiquement capable de consentir à des actes sexuels ;

5. les **mariages forcés**, tels que définis à l'article 37 ;
6. les **mutilations génitales féminines**, telles que définies à l'article 38 ;
7. l'**avortement forcé**, tel que défini à l'article 39, alinéa a ;
8. la **stérilisation forcée**, telle que définie à l'article 39, alinéa b.

G. De quelle manière votre droit interne incrimine-t-il, ou soumet-il à des sanctions non pénales, le **harcèlement sexuel**, tel que défini à l'article 40 ?

H. De quelle manière votre droit interne traite-t-il l'**aide ou la complicité** dans les cas de violence psychologique, de harcèlement, de violence physique, de violence sexuelle (y compris le viol), de mariage forcé, de mutilations génitales féminines, d'avortement forcé et de stérilisation forcée (article 41, paragraphe 1) ?

I. De quelle manière votre droit interne traite-t-il les **tentatives** de violence physique, de violence sexuelle (y compris le viol), de mariage forcé, de mutilations génitales féminines, d'avortement forcé et de stérilisation forcée (article 41, paragraphe 2) ?

¹⁹ Voir également le paragraphe 182 du Rapport explicatif.

²⁰ Voir également le paragraphe 188 du Rapport explicatif.

- J.** De quelle manière votre droit interne veille-t-il à ce que, dans les procédures pénales diligentées à la suite de la commission de l'un des actes de violence couverts par le champ d'application de la Convention, **la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu honneur** ne soient pas considérés comme justifiant de tels actes ou comme des circonstances atténuantes (article 42) ?
- K.** Veuillez décrire de quelle manière votre droit interne s'assure que les infractions établies conformément à la Convention s'appliquent en dépit de la nature de la **relation liant l'auteur de l'infraction à la victime** (article 43).
- L.** Pour chaque forme de violence couverte par la Convention, veuillez préciser :
1. les **sanctions** applicables, y compris les sanctions autres que pénales, et, le cas échéant, lorsque les sanctions impliquent une forme de privation de liberté pouvant donner lieu à l'extradition (article 45, paragraphe 1) ;
 2. les autres **mesures** pertinentes qui peuvent être prises concernant les auteurs des infractions, comme :
 - a. le suivi ou la surveillance des personnes condamnées ;
 - b. la déchéance des droits parentaux, si l'intérêt supérieur de l'enfant, qui peut inclure la sécurité de la femme victime, ne peut être garanti d'aucune autre façon (article 45, paragraphe 2).
- M.** De quelle manière votre droit interne s'assure-t-il que les circonstances visées à l'article 46, pour autant qu'elles ne relèvent pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puissent être prises en compte en tant que **circonstances aggravantes** ?
- N.** 1. De quelle manière votre droit interne – en droit pénal et en droit civil – interdit-il les **modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires**, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention (article 48) ?
2. Veuillez préciser de quelle manière votre droit interne s'assure que de tels processus ne soient pas imposés par d'autres moyens aux femmes victimes de violence domestique, par exemple dans le cadre de procédures de séparation de corps et de divorce.
- O.** Veuillez fournir les **données administratives et judiciaires** réparties par année sur :
1. les actes de violence à l'encontre d'une femme ayant entraîné la mort de celle-ci :
 - a. le nombre de ces affaires ;
 - b. le nombre d'affaires dans lesquelles les autorités avaient eu antérieurement connaissance de l'exposition de l'intéressée à la violence ;
 - c. le nombre d'auteurs condamnés dans le cadre de ces affaires ;
 - d. le nombre et le type de sanctions et mesures additionnelles infligées à la suite de procédures pénales (y compris la privation de liberté), en indiquant, le cas échéant, si elles étaient assorties d'un sursis et leur durée moyenne.
 2. les affaires relatives à des actes de violence à l'encontre de femmes pouvant s'apparenter à une tentative de meurtre :
 - a. le nombre de ces affaires ;
 - b. le nombre d'affaires dans lesquelles les autorités avaient eu antérieurement connaissance de l'exposition de l'intéressée à la violence ;
 - c. le nombre d'auteurs condamnés dans le cadre de ces affaires ;

- d. le nombre et le type de sanctions et mesures additionnelles infligées à la suite de procédures pénales (y compris la privation de liberté), en indiquant, le cas échéant, si elles étaient assorties d'un sursis et leur durée moyenne.
3. tous les autres cas de violence à l'encontre de femmes :
 - a. le nombre de plaintes de victimes et le nombre de signalements effectués par des tierce personnes, aux services répressifs/aux autorités de justice pénale ;
 - b. le nombre de procédures pénales et/ou toute autre action en justice diligentée en conséquence ;
 - c. le nombre d'auteurs de violences condamnés ;
 - d. le nombre de sanctions pénales et autres infligées, en indiquant le type de sanctions infligées (par exemple, amende, participation obligatoire aux programmes destinés aux auteurs de violence, restriction de liberté ou privation de liberté) et, le cas échéant, si elles étaient assorties d'un sursis et leur durée moyenne ;
 - e. le nombre de mesures additionnelles imposées aux auteurs de violences, en indiquant le type de mesure adopté (suivi ou surveillance de l'auteur de violences, déchéance des droits parentaux, par exemple) ;
 - f. le nombre d'auteurs de violences faisant l'objet des mesures additionnelles visées à l'article 45, paragraphe 2.

Veillez ventiler les données ci-dessus en fonction des critères décrits précédemment (voir partie I. Introduction).

4. le nombre de cas ayant entraîné la mort d'enfants de femmes victimes.

P. Veuillez fournir des informations sur toute **autre mesure** prise ou planifiée relative au droit matériel, ainsi que toute donnée disponible sur le recours à ces mesures.

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

(chapitre VI de la Convention, articles 49 à 58)

Veillez fournir des informations sur les mesures prises conformément aux principes énoncés à l'article 49 de la Convention pour garantir que :

- i) les enquêtes et les procédures judiciaires sont traitées sans retard injustifié tout en prenant en considération les droits des femmes victimes à toutes les étapes des procédures pénales, et
- ii) les actes de violence à l'encontre de femmes font l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives.

À cette fin, les autorités compétentes doivent être capables de réagir de manière rapide et appropriée à toutes les formes de violence couvertes par la Convention, de délivrer des ordonnances d'urgence d'interdiction ou des ordonnances d'injonction ou de protection, et de prendre des mesures de protection pendant les enquêtes et les procédures pénales. Les organisations non gouvernementales/de la société civile doivent être capables d'assister et/ou de soutenir les femmes victimes dans les procédures judiciaires (par exemple en qualité de tiers) et des dispositions appropriées doivent être prises pour faciliter l'accès des femmes victimes à la justice.

- A. 1. Veillez fournir des informations sur les mesures adoptées afin que les services répressifs responsables **répondent rapidement et de manière appropriée** à toutes les formes de violence couvertes par la Convention en offrant une protection adéquate et immédiate aux femmes victimes (article 50).
- 2. Veillez fournir les données administratives disponibles (voir partie I. Introduction) sur le nombre d'interventions menées chaque année par les services répressifs en matière de violence à l'encontre de femmes.
- B. Quelles procédures ont été mises en place pour veiller à ce qu'une **appréciation du risque** de létalité, de la gravité de la situation et du risque de réitération de la violence soit faite par toutes les autorités pertinentes et dûment prise en considération à toutes les étapes de l'enquête et de l'application des mesures de protection (article 51) ?
- C. 1. Veillez indiquer quelles autorités se voient reconnaître le pouvoir de délivrer une **ordonnance d'urgence d'interdiction** lorsqu'une femme victime (ou risquant d'être victime) de violence domestique se trouve en situation de danger immédiat, au sens de l'article 52 (à savoir ordonner à l'auteur de violences de quitter la résidence de l'intéressée et/ou lui interdire d'entrer dans le domicile de la femme concernée ou de la contacter).
- 2. Veillez préciser :
 - a. le délai nécessaire pour délivrer une ordonnance d'urgence d'interdiction ;
 - b. la durée maximale d'une ordonnance d'urgence d'interdiction ;
 - c. si l'ordonnance d'urgence d'interdiction peut être renouvelée, le cas échéant, jusqu'à la délivrance d'une ordonnance d'injonction ou de protection ;
 - d. si les ordonnances d'urgence d'interdiction sont mises à la disposition de toutes les femmes victimes de violence domestique ; dans le cas contraire, veuillez donner des précisions sur les éventuelles exceptions ;

- e. le type de mesures utilisées pour assurer l'exécution des ordonnances d'urgence d'interdiction et garantir la sécurité de la femme victime ;
- f. les sanctions pouvant être imposées en cas de violation d'une ordonnance d'urgence d'interdiction ;
- g. quelles formes de soutien et de conseil sont mises à disposition des femmes sollicitant une telle protection.

3. Veuillez fournir, sur une base annuel, toute donnée administrative et judiciaire disponible (voir partie I. Introduction) sur :

- a. le nombre d'ordonnances d'urgence d'interdiction délivrées par les autorités compétentes ;
- b. le nombre de violations de ces ordonnances ;
- c. le nombre de sanctions infligées à la suite de ces violations.

D. Comment les ordonnances d'injonction ou de protection sont-elles mises à la disposition des femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention (article 53, paragraphe 1) ?

Veuillez préciser :

1. les procédures permettant de solliciter une ordonnance d'injonction ou de protection ;
2. si les ordonnances d'injonction ou de protection sont mises à la disposition de toutes les victimes de formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention ; dans le cas contraire, veuillez donner des précisions sur les éventuelles exceptions ;
3. si des frais sont imposés à la femme victime/qui fait la demande (en indiquant leur montant) ;
4. le délai entre la délivrance d'une telle ordonnance et sa prise d'effet ;
5. la durée maximale des ordonnances d'injonction ou de protection ;
6. si ces ordonnances sont disponibles indépendamment ou en complément d'autres voies de droit ;
7. si les ordonnances d'injonction ou de protection peuvent être intégrées dans les procédures judiciaires ultérieures ;
8. les sanctions pénales et autres sanctions juridiques disponibles (y compris la privation de liberté, les amendes, etc.) en cas de violation de ces ordonnances ;
9. quelles formes de soutien et de conseil sont mises à disposition des femmes sollicitant une telle protection.

E. Veuillez fournir, sur une base annuel, toute donnée administrative et judiciaire disponible (voir partie I. Introduction) sur :

1. le nombre d'ordonnances d'injonction ou de protection délivrées par les autorités compétentes ;
2. le nombre de violations de ces ordonnances ;
3. le nombre de sanctions infligées à la suite de ces violations.

F. 1. De quelle manière votre droit interne prévoit-il **l'ouverture d'office d'une procédure judiciaire** (afin de ne pas imposer aux femmes victimes la responsabilité d'entamer une telle procédure et de garantir les condamnations) en ce qui concerne chacune des formes de violence couvertes par la Convention (article 55, paragraphe 1) ?

- a. Veuillez préciser les autorités qui ont le pouvoir d'entamer de telles procédures.

- b. Veuillez indiquer également, pour chacune des formes de violence couvertes par la Convention, les dispositions en droit, les politiques ou les lignes directrices permettant de déterminer si les poursuites sont ou non dans l'intérêt public.

G. De quelle manière votre droit interne permet-il de poursuivre les **procédures pénales ex parte** (même si, par exemple, la femme victime se rétracte ou retire sa plainte) ainsi que le prévoit l'article 55, paragraphe 1 ?

H. 1. De quelle manière votre droit interne permet-il aux **ONG ou aux autres acteurs de la société civile et conseillères ou conseillers en matière de violence domestique** d'assister ou de soutenir les victimes dans les procédures judiciaires (article 55, paragraphe 2) ?

2. Veuillez préciser les conditions d'une telle participation et leur statut juridique pendant ces procédures.

I. 1. Quelles **mesures de protection** sont disponibles au cours des enquêtes et des procédures judiciaires (article 56, paragraphe 1) ?

2. Veuillez détailler toutes les mesures visées à l'article 56, paragraphe 1, destinées notamment à :

- informer les femmes victimes, au moins dans les cas où elles et leur famille pourraient être en danger, lorsque l'auteur de l'infraction s'évade ou est libéré temporairement ou définitivement ;
- donner aux femmes victimes la possibilité d'être entendues, de fournir des éléments de preuve et de présenter leurs vues, besoins et préoccupations (directement ou par le recours à un intermédiaire), et faire en sorte que ceux-ci soient examinés ;
- fournir aux femmes victimes des services d'assistance appropriés pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte ;
- veiller, lorsque cela est possible, à ce que les contacts entre les femmes victimes et les auteurs d'infractions à l'intérieur des tribunaux et des locaux des services répressifs soient évités.

3. Veuillez également décrire les mesures spécifiques qui sont disponibles pour offrir une protection aux enfants victimes et témoins de formes de violence couvertes par la Convention (article 56, paragraphe 2).

J. Veuillez donner des précisions sur la disponibilité d'une **aide juridictionnelle gratuite pour les femmes victimes**, conformément aux exigences énoncées à l'article 57, y compris sur les critères d'éligibilité.

K. Veuillez donner des informations sur **toute autre mesure existante portant sur les enquêtes, les poursuites, le droit procédural et les mesures de protection** en matière de violences faites aux femmes, ainsi que toute donnée disponible sur le recours à ces mesures.

VII. Migration et asile

(chapitre VII de la Convention, articles 59 à 61)

Veillez fournir des informations sur les mesures prises à l'égard des femmes migrantes victimes de violence couverte par la Convention, lesquelles sont rendues particulièrement vulnérables du fait de leur statut.

Veillez également fournir des informations sur les mesures prises en rapport aux femmes ayant fait une demande d'asile et fuyant des actes de violence fondée sur le genre.

A. 1. Veillez indiquer de quelle manière vos autorités s'assurent qu'une femme migrante victime peut bénéficier d'un permis de résidence autonome dans les cas suivants :

- a. dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation en cas de situations particulièrement difficiles comme des actes de violence, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation (article 59, paragraphe 1) ;
- b. dans l'éventualité de l'expulsion du conjoint ou du partenaire (violent) dont dépend son statut de résidente (article 59, paragraphe 2) ;
- c. lorsque son séjour dans le pays est nécessaire eu égard à sa situation personnelle (article 59, paragraphe 3, alinéa a) ;
- d. lorsque son séjour est nécessaire en vue de sa coopération dans le cadre d'une enquête ou de procédures pénales (article 59, paragraphe 3, alinéa b) ;
- e. lorsqu'elle a perdu son statut de résidente du fait d'un mariage forcé qui l'a amené dans un autre pays (article 59, paragraphe 4).

2. Veillez fournir des données statistiques sur le nombre de femmes qui se sont vues octroyer le droit de rester dans votre pays pour l'une des raisons énoncées dans les catégories A.1.a à A.1.e, et veuillez ventiler les données par type de statut de résident octroyé (statut de résident permanent, statut de résident renouvelable, autre).

B. 1. Votre droit interne reconnaît-il **la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre comme une forme de persécution dans le cadre des demandes d'asile**, ainsi que le prévoit l'article 60, paragraphe 1²¹ ?

2. De quelle manière garantissez-vous une interprétation sensible au genre des formes de persécution énoncées à l'article 1, A (2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés²² ?

²¹ L'article 60, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul fait référence à l'article 1, A (2) de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés, qui définit le terme « réfugié » comme « tout personne qui (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

²² Voir, par exemple, les principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés sur la protection internationale : la persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1, A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés.

3. Veuillez fournir des données statistiques sur le nombre de femmes victimes ou en danger qui se sont vues octroyer le statut de réfugié sur la base d'un ou de plusieurs motifs de la Convention, comme le prévoit l'article 60, paragraphe 1, par rapport au nombre total de femmes qui ont demandé l'asile dans votre pays.

4. Veuillez fournir des données statistiques sur le nombre de femmes victimes ou en danger qui ont reçu une protection complémentaire/subsidaire sur la base de ces motifs.

C. Veuillez indiquer les mesures prises pour développer :

- a. des procédures d'accueil et des services de soutien sensibles au genre pour les demandeurs d'asile ;
- b. des lignes directrices fondées sur le genre ;
- c. des procédures d'asile sensibles au genre, y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale, comme l'exige l'article 60, paragraphe 3.

D. De quelle manière votre droit interne veille-t-il à ce que les femmes dont la demande d'asile a été rejetée ne soient pas renvoyées dans un pays où leur vie serait en péril et où elles pourraient être soumises à des mauvais traitements (y compris de la violence liée au genre s'apparentant à des mauvais traitements), comme le prévoit l'article 61 ?

E. Veuillez indiquer **toute autre mesure** prise dans le domaine du droit de l'immigration et des réfugiés concernant la protection des femmes migrantes victimes et des femmes demandant asile.

Tableau 2 : formation continue

	NOMBRE DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS FORMÉS	CARACTERE OBLIGATOIRE	DURÉE MOYENNE DU PROGRAMME	FRÉQUENCE	SOURCE DE FINANCEMENT	ORGANE MANDATÉ POUR DISPENSER/CERTIFIER LA FORMATION CONTINUE	INITIATIVES DE FORMATION APPUYÉES PAR DES LIGNES DIRECTRICES ET DES PROTOCOLES
Services de police et autres services répressifs							
Procureurs							
Juges							
Travailleurs sociaux							
Médecins							
Infirmiers et sages-femmes							
Psychologues, notamment conseillers/psychothérapeutes							
Service de l'immigration/des demandes d'asile							
Personnel éducatif et directeurs d'établissement scolaire							
Journalistes et autres professionnels des médias							
Militaires							
Toute autre catégorie pertinente							